

L'IOBETTE



AU PROGRAMME :

- Edito
- Réforme du cautionnement
- Actualisation des critères de financement

- AGEFICE
- OPCO ATLAS

EDITO

par Jérôme CUSANNO

Chères lectrices, chers lecteurs, je vous présente mes meilleurs vœux de santé, de bonheur et de prospérité pour cette nouvelle année. Une année qui est importante sur le plan collectif d'une part, par l'entrée en vigueur de l'autorégulation du courtage, d'autre part par la présidence française de l'Union Européenne, mais aussi par les élections présidentielles et législatives, et au-delà, nous espérons la disparition prochaine de cette pandémie. J'ai pour ma part commencé l'année en contractant le variant o-micron, qui m'a valu une petite grippe. Chose faite, place à la planification de notre année. Une année d'ouverture pour l'IEPB puisque nous attendons des cours rédigés et présentés par des personnes connues et reconnues, externes à notre équipe, ceci afin de diversifier notre offre et les points de vue. Des webinaires d'informations et d'échange seront programmés et ne pouvant tout révéler, d'autres innovations vous attendent encore. Le début d'année emporte toujours son lot de changements, d'ajustements, d'augmentation des prix et de diminution des aides. Dans ce numéro, je vous parlerai de la réforme du cautionnement entrée en vigueur au 1er janvier, mais aussi, et cela est important pour vous : l'actualisation des critères de financement de vos formations par les organismes de prise en charge. Les plus mal servis sont les intermédiaires de crédit. Il conviendra d'alerter syndicats et associations sur ce sujet, dont je vous révèle les raisons.



Réforme du cautionnement

L'exécution d'une relation contractuelle principale peut faire appel à l'intervention d'un tiers donnant ainsi lieu à une subrogation soit de créance, soit de paiement de la dette en cas d'insolvabilité du débiteur. Dans les contrats d'opérations de crédit, la dette reliant un créancier, généralement professionnel, à un débiteur, personne physique, peut donner lieu à l'intervention d'un tiers, appelé caution, qui est le garant du paiement de la dette du débiteur au créancier en cas d'insolvabilité du premier : **c'est le contrat de cautionnement**. Le cautionnement est donc le contrat par lequel, une personne n'étant pas initialement partie au contrat entre débiteur et créancier, s'engage à payer à ce dernier les sommes qui lui sont dues par le débiteur en cas de non paiement par celui-ci, à l'échéance. Cet acte étant subsidiaire au contrat de dette principal doit, pour avoir force exécutoire, remplir certaines conditions qui sont fixées par l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, modifiant les dispositions précédemment prévues par les articles 312-12 et suivants du code de la consommation. Ladite ordonnance, entrée en vigueur dès le 1er janvier 2022, apporte des modifications à différents niveaux dont principalement la disparition de la mention manuscrite obligatoire (I) et celle des conditions de nullité des stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion (II).



MODIFICATIONS DE L'ORDONNANCE N°2021-1192 SUR LES MENTIONS MANUSCRITES

Au regard des dispositions de l'article L331-1 (abrogé) du code de la consommation, la personne qui se porte caution, devait, pour donner valeur juridique à son engagement à l'égard du créancier principal, faire **une reconnaissance manuscrite** visant à mentionner ses informations personnelles, sa qualité de caution, le montant auquel elle s'engageait envers le créancier ainsi que l'échéance. Les modifications apportées par l'ordonnance n°21-1192 visent, dans la forme, à introduire les prévisions légales du cautionnement dans le code civil et de les supprimer de celles du code de la consommation (par abrogation).

Ainsi l'alinéa 7 de l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 2021, relatif aux conditions de validité du cautionnement, seront désormais contenues dans l'article 2297 (nouveau) du code civil. Partant de ses nouvelles dispositions, le cautionnement est, depuis le 1er janvier 2022, non plus un acte essentiellement manuscrit, mais désormais un acte dont la forme sera libre et fixée à la convenance des parties. Ce qui inclut la possibilité pour celles-ci de pouvoir reconnaître la validité d'un acte de cautionnement à travers une mention électronique faite par la personne se portant caution à condition de remplir le formalisme lié à la signature électronique.

En effet, contrairement aux dispositions de l'article L331-1 (abrogé) du code de la consommation, le nouvel article 2297 du code civil ne fait aucune restriction quant au formalisme requis pour la validité de l'acte de cautionnement, quand il dispose que:

"la caution personne physique appose elle-même la mention qu'elle s'engage en qualité de caution à payer au créancier ce que lui doit le débiteur en cas de défaillance de celui-ci".

Liberté de la forme, mais la caution doit signer elle-même son engagement. Le code impose, quelque soit la forme de l'acte reconnue par les parties, que celui-ci identifie clairement le consentement et l'identité de la personne de la caution. C'est donc un élargissement de la forme contractuelle de l'acte de cautionnement qui facilitera la formation de tels contrats notamment avec la possibilité de contrats électroniques tout en ayant recours aux différents moyens permettant l'identification claire de la personne caution.

DISPARITION DE FACTEURS DE NULLITÉ DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT

Après analyse des dispositions du code de la consommation, il ressort de l'article L331-3 (abrogé), que l'engagement issu des clauses stipulant la solidarité et/ou la renonciation au bénéfice de discussion de la personne caution devaient être contenues à peine de nullité, dans un montant global incluant de manière claire le montant principal, les intérêts et les frais accessoires. Cette disposition stricte a été abrogée et remplacée par des dispositions plus souples, laissant aux parties la possibilité de déterminer les conditions de validité de l'acte de cautionnement.

En effet, l'adoption de l'ordonnance n°21-1192 du 15 septembre 2021, à travers ses articles 2, 3 et 4 contenus respectivement dans les nouveaux articles 2290, 2297 et 2305 du code civil, laisse de côté le facteur de prise en compte du montant global contenant les frais annexes, les intérêts et les frais accessoires dont l'omission dans une clause de renonciation au bénéfice de discussion ou dans une clause de solidarité, leur faisait encourir la nullité.

On remarque dans un premier temps, pour un constat général des dispositions sur le cautionnement par l'ordonnance du 15 septembre 2021, qu'**il n'est aucunement fait mention des conditions de nullité des clauses de solidarité ou de renonciation au bénéfice de discussion** reconnues à la personne qui se porte caution. Il est tout simplement énoncé, les modes de conclusion d'un contrat de cautionnement et ses conditions de validité. Une analyse précise nous permet de faire différentes remarques à ce niveau.

Dans un premier temps, l'article 2290 du code civil dispose que :
"Le cautionnement est simple ou solidaire. La solidarité peut être stipulée entre la caution et le débiteur principal, entre les cautions, ou entre eux tous."

En deuxième lieu, l'article 2297 alinéa 2 du code civil, dispose que :
"Si la caution est privée des bénéfices de discussion ou de division, elle reconnaît dans cette mention ne pouvoir exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. A défaut, elle conserve le droit de se prévaloir de ces bénéfices."



Quant à la troisième disposition qui est celle de l'article 2305 du code civil, elle détermine l'importance de telles clauses tout en précisant les personnes qui en sont exclues. Au sens donc de cette disposition légale : "Le bénéfice de discussion permet à la caution d'obliger le créancier à poursuivre d'abord le débiteur principal. Ne peut se prévaloir de ce bénéfice ni la caution tenue solidairement avec le débiteur, ni celle qui a renoncé à ce bénéfice, non plus que la caution judiciaire."

Partant de ces trois dispositions légales entrées en vigueur le 1er janvier 2022, il est plus aisé de constater la suppression du facteur juridique de nullité des clauses de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion pour non prévision de montant global contractuel.

Avec l'adoption de cette nouvelle disposition, les parties ont plus de liberté de conclure à leur guise les contrats de cautionnement en y incluant les dispositions visant à permettre les personnes cautions de se soustraire au bénéfice de discussion ou même de se soumettre à la solidarité (tant entre cautions qu'avec le débiteur principal) sans pour autant se référer à un montant global légal ou une autre condition fixée par la loi.

Le peu de formalisme et le risque de mal faire, conduira les juristes, pendant un certain temps encore, à utiliser au minimum les mentions qui étaient obligatoires pour ne rien perdre, et cette réforme aura au moins permis de pouvoir écrire l'acte de cautionnement électroniquement, et de le signer électroniquement.



Actualisation des critères de financement des formations annuelles.

De manière générale, la grande réforme de cette année en matière de formation, entrée en vigueur au 1er janvier, est la certification QUALIOPI pour tous les organismes de formation qui souhaitent faire bénéficier de prises en charge au bénéfice de leurs clients.

En outre, comme chaque début d'année, beaucoup de critères changent. Commençons par le Fonds d'Assurance Formation AGEFICE :

La durée minimale d'une action de formation est ramenée à 3 heures.

Les plafonds financiers applicables se distinguent selon le montant de la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) versée par le cotisant :

- 2100€ pour un cotisant (y compris conjoint collaborateur) versant une CFP supérieure ou égale à 10€,
- 210€ pour un cotisant (y compris conjoint collaborateur) versant une CFP strictement inférieure à 10€.
- 2100€ pour les dirigeants dont l'installation est conditionnée au suivi de formations spécifiques et pour le seul financement desdites formations (nouveaux buralistes, permis d'exploitation HCR, diffuseurs de presse, auto-écoles).

Les attestations (URSSAF) à 0 €, quel qu'en soit le motif, n'ouvrent plus droit à un financement de la part de l'AGEFICE.

Les plafonds horaires sont ajustés de la manière suivante :

- Le plafond horaire des formations réalisées en **présentiel**, en **individuel** et en face à face est reconduit à **50 €** de l'heure,
- Le plafond horaire des formations réalisées en **présentiel**, de manière **collective** est ajusté à **35 €** de l'heure,
- Le plafond horaire des formations réalisées en **distanciel**, de manière **synchrone** (classe virtuelle, face à face en **visioconférence**) est reconduit à **35 €** de l'heure,
- Le plafond horaire des formations réalisées en **distanciel**, de manière **asynchrone** (bénéficiant d'une assistance technique et pédagogique appropriée et avérée) est ajusté à **20 € de l'heure**. C'est le cas de l'IEPB.



Nous vous rappelons qu'aucune formation ne peut commencer sans respecter un **déla**i de **15 jours** après envoi de votre demande de prise en charge.

S'agissant des salariés :

Les formations annuelles peuvent être financées par le **plan de développement des compétences**. Le plan de développement des compétences regroupe l'ensemble des actions de formation prises à l'initiative de l'employeur, en lien avec sa stratégie et l'évolution de son marché auxquelles elle est confrontée.

Les critères d'octroi mais surtout les plafonds diffèrent selon la branche professionnelle dans laquelle on exerce. Les intermédiaires de crédit sont les grands défavorisés du système, **faute de convention collective**, ils sont relégués dans le groupe générique des sociétés financières.

Il convient de rappeler que tout ce qui suit est susceptible de révision en cours d'année.

OPCO ATLAS, vous ne l'ignorez plus, est l'opérateur de compétence des intermédiaires en bancassurance. Cependant, un distinguo s'opère selon la branche professionnelle.

1° Monde du courtage d'assurance

Voici les plafonds pour les entreprises de moins de 11 salariés :

- Plafond annuel par entreprise : 6 000€ HT
- Coûts pédagogiques au réel dans la limite de 55 € HT par heure par salarié
 - Dont prise en charge des Actions de formation en situation de travail (AFEST) à hauteur de 20 € HT/h limitée à 150 heures par formation

Entreprises de 11 à 49 salariés :

- Plafond annuel par entreprise : 7 000 € HT
- Coûts pédagogiques au réel dans la limite de 55 € HT par heure par salarié
 - Dont prise en charge des Actions de formation en situation de travail (AFEST) à hauteur de 20 € HT/h limitée à 150 heures par formation

Entreprises de 50 à 299 salariés :

- Plafond annuel par entreprise : 15 000 € HT
- Coûts pédagogiques au réel dans la limite de 55 € HT par heure par salarié
- Plan de soutien aux entreprises de moins de 300 salariés rencontrant des difficultés économiques

2° Monde de l'intermédiation bancaire.

Voici les plafonds pour les entreprises de moins de 11 salariés :

- Plafond annuel par entreprise : **1 000 € HT**
 - Dont prise en charge des Actions de formation en situation de travail (AFEST) à hauteur de 20 € HT/h limitée à 150 heures par formation

Entreprises de 11 à 49 salariés :

- Plafond annuel par entreprise : 2 500 € HT
 - Dont prise en charge des Actions de formation en situation de travail (AFEST) à hauteur de 20 € HT/h limitée à 150 heures par formation

Tout va très bien madame la marquise !

Cette chansonnette de 1935 écrite par Paul Misraki et de nombreuses fois reprise, devrait redevenir à la mode, afin de nous permettre de retrouver le moral dans ce contexte pesant qui nous désespère depuis 2 ans.

Non pas qu'il faille être insouciant face aux enjeux multiples de cette nouvelle année, mais afin de positiver dans le but d'aplanir les obstacles qui se dressent devant nous.

Chacun doit faire face à de nombreux défis pour envisager 12 mois d'activités prospères permettant d'honorer les échéances de charges, tout en se gardant du temps pour s'assurer de la bonne conformité de l'exercice de sa profession.

Tout va très bien madame la marquise !

Je formule le vœu que chacun puisse en fin d'année prononcer ce refrain sans arrière-pensée, avec optimisme et satisfait du travail accompli.

Si l'AFIB n'a pas vocation à développer votre volume d'activité, elle s'attachera en revanche, comme elle le fait depuis 25 ans, à vous accompagner au quotidien pour vous permettre de travailler dans le cadre réglementaire, avec la mise à disposition d'une bibliothèque de documents à jour, une permanence téléphonique pour toute question, notamment juridique, ainsi qu'un logiciel de gestion (CRM) simple d'utilisation qui sera bientôt mis à votre disposition dans le cadre de la régulation du courtage.

Association en passe d'être agréée par l'ACPR, pour les activités de banque et d'assurance (dossier déposé le 20 décembre dernier en attente d'instruction et de validation), nos opérationnels déploieront toute leur énergie pour vous fournir des services adaptés, voire d'anticiper vos besoins par de la communication descendante ou des webinaires avec notre partenaire IEPB de Jérôme Cusanno.

Avec l'assistance de maître Laurent Denis, l'expérience de nos équipes qui vous accompagnent depuis 2008, le dévouement de nos administrateurs bénévoles, et la confiance sans cesse renouvelée de vous, nos fidèles adhérents, l'AFIB est prête à relever le défi de 2022.

Tout va très bien madame la marquise !



Géraud CAMBOURNAC
Directeur Général de l'AFIB.



Vos Contacts :



AFIB :



www.afib-bancassurance.fr



contact@afib-bancassurance.fr



01 39 12 20 02



IEPB :



www.iepb.eu



secretariat@iepb.eu



0972 50 05 29